

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AIDES AU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN
DE SENART, DE SENART EN ESSONNE ET DES SECTEURS 3 ET 4
DE MARNE- LA -VALLEE ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES
EN 2002**

**DECISION n° 7455
prise dans sa séance du 4 avril 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,


DECIDE

Article unique : sont approuvées les conventions à passer entre :

- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart pour 167 694 euros,
- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne pour 76 224 euros,
- le Syndicat mixte de transport des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes pour 76 224 euros,

et le Syndicat des transports d'Ile de France, dont les projets figurent en annexe.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Jean-Pierre DUPORT

CONVENTION

En vertu de la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 4 avril 2002, il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART dénommé ci-après SAN de SENART et représenté par son Président,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des transports d'Ile de France, dénommé ci-après STIF et représenté par sa directrice générale,

d'autre part,

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par le STIF de la subvention accordée au SAN de SENART pour participer aux dépenses de son réseau de transports collectifs.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DU RESEAU

Le réseau à prendre en considération est celui résultant des décisions successives du Syndicat des transports d'Ile de France.

Toute modification du réseau concernant les lignes, les itinéraires, l'amplitude et les fréquences des services devra recueillir l'approbation préalable du Syndicat des transports d'Ile de France.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Une subvention forfaitaire et non révisable de 167 694 euros est accordée au SAN de SENART pour le fonctionnement de son réseau de transports collectifs en 2002.

Toutefois, au cas où l'insuffisance des recettes vis-à-vis des charges du réseau, calculée comme défini à l'article 4, serait inférieure au montant mentionné ci-dessus, la subvention serait plafonnée au montant de cette insuffisance de recettes.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'INSUFFISANCE DE RECETTES

L'insuffisance des recettes sera égale à la différence entre :

- les dépenses d'exploitation de 2002, c'est-à-dire :
 - la rémunération versée au pool C.G.E.A./S.T.R.A.V conformément à la convention du 14/06/95 et ses avenants, passée entre le pool C.G.E.A./S.T.R.A.V et les SAN de SENART et de SENART EN ESSONNE.
- et les recettes d'exploitation de 2002 comportant :

- . les recettes directes
- . les recettes annexes (publicité)
- . la participation éventuelle d'autres collectivités ou organismes à la couverture des frais du réseau de transports de la ville nouvelle
- . les compensations dues aux avantages tarifaires de toutes natures accordées à des catégories particulières d'utilisateurs.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du STIF sera versée au SAN de SENART sur présentation d'un état des dépenses et des recettes calculé comme défini à l'article 4 et d'un justificatif des sommes versées par le SAN de SENART.

Le versement sera effectué par virement par l'Agent Comptable du STIF à l'Agent Comptable du SAN de SENART.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le STIF et la mission de contrôle économique et financier des transports pourront à tout instant effectuer tous les contrôles qu'ils jugeront utiles pour veiller à la bonne utilisation de la subvention.

Le SAN de SENART fournira toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires.

Convention établie en 2 exemplaires

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de SENART,
Le président,
le

Syndicat des transports d'Ile-de-France
La directrice générale
le

L'Inspecteur Général des Finances
Chef de la mission de contrôle économique
et financier des transports.
le

CONVENTION

En vertu de la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 4 avril 2002, il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART en ESSONNE dénommé ci-après SAN de SENART en ESSONNE et représenté par son Président,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des transports d'Ile de France, dénommé ci-après STIF et représenté par sa directrice générale,

d'autre part,

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par le STIF de la subvention accordée au SAN de SENART en ESSONNE pour participer aux dépenses de son réseau de transports collectifs.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DU RESEAU

Le réseau à prendre en considération est celui résultant des décisions successives du Syndicat des transports d'Ile de France, constitué à l'heure actuelle d'une seule ligne.

Toute modification du réseau concernant les lignes, les itinéraires, l'amplitude et les fréquences des services devra recueillir l'approbation préalable du Syndicat des transports d'Ile de France.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Une subvention forfaitaire et non révisable de 76 224 euros est accordée au SAN de SENART en ESSONNE pour le fonctionnement de son réseau de transports collectifs en 2002.

Toutefois, au cas où l'insuffisance des recettes vis-à-vis des charges du réseau, calculée comme défini à l'article 4, serait inférieure au montant mentionné ci-dessus, la subvention serait plafonnée au montant de cette insuffisance de recettes.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'INSUFFISANCE DE RECETTES

L'insuffisance des recettes sera égale à la différence entre :

- les dépenses d'exploitation de 2002, c'est-à-dire :
 - la rémunération versée au pool C.G.E.A./S.T.R.A.V conformément à la convention du 14/06/95 et ses avenants, passée entre le pool C.G.E.A./S.T.R.A.V/Cars SOEUR et les SAN de SENART et de SENART EN ESSONNE.
- et les recettes d'exploitation de 2002 comportant :

- . les recettes directes
- . les recettes annexes (publicité)
- . la participation éventuelle d'autres collectivités ou organismes à la couverture des frais du réseau de transports de la ville nouvelle
- . les compensations dues aux avantages tarifaires de toutes natures accordées à des catégories particulières d'utilisateurs.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du STIF sera versée au SAN de SENART en ESSONNE sur présentation d'un état des dépenses et des recettes calculé comme défini à l'article 4 et d'un justificatif des sommes versées par le SAN de SENART en ESSONNE.

Le versement sera effectué par virement par l'Agent Comptable du STIF à l'Agent Comptable du SAN de SENART en ESSONNE (code guichet 00312, n° cpte D 916 0000000/90, code banque 30001, Banque de France d'Evry)

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le STIF et la mission de contrôle économique et financier des transports pourront à tout instant effectuer tous les contrôles qu'ils jugeront utiles pour veiller à la bonne utilisation de la subvention.

Le SAN de SENART en ESSONNE fournira toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires.

Convention établie en 2 exemplaires

Syndicat des transports d'Ile de France
La directrice générale,
le

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de SENART en ESSONNE
le président,
le

L'Inspecteur Général des Finances
Chef de la mission de contrôle économique
et financier des transports.
le

CONVENTION

En vertu de la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 4 avril 2002, il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Syndicat mixte de transport des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes représenté par son président,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des transports d'Ile de France, dénommé ci-après S.T.I.F. et représenté par sa directrice générale,

d'autre part,

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par le STIF de la subvention accordée au Syndicat mixte de transport des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes pour participer aux dépenses de son réseau de transports collectifs.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DU RESEAU

Le réseau à prendre en considération est celui résultant des décisions successives du Syndicat des transports d'Ile de France.

Toute modification du réseau concernant les lignes, les itinéraires, l'amplitude et les fréquences des services devra recueillir l'approbation préalable du Syndicat des Transports d'Ile de France.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Une subvention forfaitaire et non révisable de 76 224 euros est accordée au Syndicat mixte des secteurs 3 et 4 de Marne -le-Vallée et des communes environnantes pour le fonctionnement de son réseau de transports collectifs en 2002.

Toutefois, au cas où l'insuffisance des recettes vis-à-vis des charges du réseau, calculée comme défini à l'article 4, serait inférieure au montant mentionné ci-dessus, la subvention serait plafonnée au montant de cette insuffisance de recettes.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'INSUFFISANCE DE RECETTES

L'insuffisance des recettes sera égale à la différence entre :

- les dépenses d'exploitation de 2002 c'est à dire :
les rémunérations versées à l'entreprise A.M.V conformément à la convention d'exploitation signée le 17 décembre 2000,

- et les recettes d'exploitation de 2002 comportant :
 - . les recettes directes

- . les recettes annexes (publicité)
- la participation éventuelle d'autres collectivités ou organismes à la couverture des frais du réseau de transports de la ville nouvelle
- . les compensations dues aux avantages tarifaires de toutes natures accordées à des catégories particulières d'utilisateurs.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du STIF sera versée au Syndicat mixte de transport des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes sur présentation d'un état des dépenses et des recettes calculé comme défini à l'article 4 et d'un justificatif des sommes versées par le Syndicat mixte de transport des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes.

Le versement sera effectué par virement par l'Agent Comptable du STIF au Trésorier principal de LAGNY.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le STIF et la mission de contrôle économique et financier des transports pourront à tout instant effectuer tous les contrôles qu'ils jugeront utiles pour veiller à la bonne utilisation de la subvention.

Le Syndicat mixte de transport des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes fournira toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires.

Convention établie en 2 exemplaires

Syndicat des transports d'Ile de France
La directrice générale,
Le

Syndicat mixte de Transports des secteurs
3 et 4 de Marne la Vallée et des communes
environnantes.
Le président,
le

L'Inspecteur Général des Finances
Chef de la mission de contrôle économique
et financier des transports.
le